

**Décision n° 2015-0718**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 juin 2015**  
**abrogeant les décisions n° 2012-1638 en date du 18 décembre 2012**  
**et n° 2013-1277 en date du 22 octobre 2013**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Vigilant Global**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**pour des liaisons transfrontalières**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1638 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 décembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Vigilant Global pour un réseau indépendant du service fixe pour des liaisons transfrontalières ;

Vu la décision n° 2013-1277 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 octobre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Vigilant Global pour un réseau indépendant du service fixe pour des liaisons transfrontalières ;

Vu la demande en date du 25 mai 2015 de la société Vigilant Global, reçue le 29 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les décisions n° 2012-1638 en date du 18 décembre 2012 et n° 2013-1277 en date du 22 octobre 2013 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Vigilant Global.

Fait à Paris, le 16 juin 2015

Le Président

Sébastien SORIANO